

MODULE 143



Protection des données – Aspect légaux – Révision

1.	Citer les 4 textes de loi de référence lorsqu'il s'agit de gérer des données numériques LPD - Loi sur la protection des données
	LDA - Loi sur le droit d'auteurs et droits voisins
	CP - Code pénal
	CO - Code des obligations
2.	Citer et expliquer les 4 missions attribuées au service informatique concernant la sécurité des
	informations
	Confidentialité : L'information n'est pas rendue disponible à des personnes,entités ou processus non autorisés
	Intégrité : Exacitude et complétude de l'information
	Disponibilité : L'information est accessible et utilisable à la demande par une entité autorisée
	Traçabilité : Si les données sont altérées, possibilité de garder une trace de toutes les modifications à des fins d'analyse et de remédiation de la faille de sécurité
3.	Quel est le rôle du maître de fichier ?
	C'est l'entité qui définit le but et le contenu du fichier
4.	Comment s'appelle la personne ou l'entité qui peut conseiller les particuliers et les organes de la
	confédération en matière de protection des données et de surveiller la mise en œuvre des
	prescriptions légales qui s'y rapportent ?
	Il s'agit du préposé à la protecion des données et à la transparence (PPDT)
5.	En suisse, dans quelle mesure pouvons-nous reproduire une œuvre (littéraire, musicale,
	graphique, photographique, etc) ?
	On ne peut le faire que dans le cadre strictement privé avec des amis proches
	ou des parents
6.	Cette dernière règle peut-elle s'appliquer aussi aux logiciels ?
	Développer la réponse. Sur quel article de quelle loi faut-il se référer ?
	Non. Dans ce cas, il faut se conformer au contrat de licence fourni avec le logiciel
	.19.LDA
7.	A partir de quand prend fin la protection d'une ouvre au niveau des droits d'auteur ?
	Pour les logiciels: 50 ans après le décès de l'auteur
	Pour toutes les autres oeuves: 70 ans



MODULE 143



8.	Dans quels cas la loi autorise-t-elle le traitement de données personnelles de personnes
	physiques ?
	Aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers. Aux délibérations des chambres fédérales et qu'elle ne communique pas à des tiers. Aux délibérations des chambres fédérales et commissions parlementaires. Aux procédures pendantes civiles, penales, d'entraide judiciaires. Aux registre publics relatids aux rapport juridiques de droit privé
9.	Qu'appelle-t-on « données sensibles » concernant une personne physique ?
	Ce sont les données sur: Les opinions ou activités religieuses, politiques, syndicale, etc
	La santé, la sphère intime ou l'appartencance à une race
	Des mesures d'aide sociale
	Des poursuites ou sanctions pénales et administratives